

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 09 février 2023

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'An deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-huit heures cinquante minutes,

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 02 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2023/DELIB/001

Objet :

*Fixation du mode de
gestion des
amortissements des
immobilisations
nomenclature M57 au
1^{er} janvier 2023*

Rapporteur :
*Philippe de
BEAUREGARD*

Présents : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Antonio MUGA ayant donné procuration à Jean-Luc DA COSTA, Jean-Paul LENER donnant procuration à Patrick FARRE, Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Jean-François NORMANI

Absents excusés : Néant.

Considérant la désignation de Madame Richard BRANCORSINI, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

Le 28 septembre 2022, la commune de Camaret-sur-Aigues s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57 mis en place le 1^{er} janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations avec l'application de la règle du prorata temporis.

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. C'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux **documents d'urbanismes** visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans**,
- Des **frais d'études et d'insertion** non suivies de réalisations qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans**,
- Des **frais de recherche et de développement** amortis sur une durée maximale de **5 ans** en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec,
- Des **subventions d'équipement versées** qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - **5 ans**, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - **30 ans**, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
 - **40 ans** lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avec le passage à la nomenclature M57, selon le tableau suivant :

Articles/Immobilisations	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur < 1 000 euros HT		1 an
Immobilisations Incorporelles :		
131 et 133	Subvention d'investissement transférées (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel Roulant	15 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
216x	Biens historiques et culturels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport : Voitures	10 ans
	Matériel de transport : Camions et Véhicules industriels	15 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Matériel classique	6 ans
	Autres immobilisations corporelles : Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipement de garages et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipement des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipements sportifs	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé, de manière linéaire, pour chaque catégorie d'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Le seuil des biens de faible valeur, inférieur à 1000 euros HT, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Service de Gestion Comptable de la Commune,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 février 2023,

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De fixer à 1 000 € HT le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- De Valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Richard BRANCORSINI,
Secrétaire de séance



Publié sur le site de la commune le : **15 FEV. 2023**
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : **14 FEV. 2023**
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

